




Informations de base	
<p>2007/0186(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein</p> <p>Modification Décision No 896/2006/EC 2005/0159(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DEMETRIOU Panayiotis (PPE-DE)	05/11/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2783	2008-06-05
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0508 	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0509/2007	
31/01/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0026/2008	Résumé
31/01/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/06/2008	Signature de l'acte final		
17/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0186(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 896/2006/EC 2005/0159(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/53055

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.381	27/11/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0509/2007	20/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0026/2008	31/01/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03608/2008/LEX	17/06/2008		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0508 	11/09/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1176	27/02/2008		

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0586
JO L 162 21.06.2008, p. 0027

Résumé

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein

2007/0186(COD) - 17/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, pour l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 586/2008/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein.

CONTEXTE : le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions instaurant un régime simplifié de contrôle aux frontières extérieures de l'Union pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) du Conseil:

- la décision n° 895/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (voir [COD/2005/0158](#)) ;
- la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein ([COD/2005/0159](#)).

La Communauté introduisait ainsi pour la première fois dans son acquis sur les visas, des règles de base communes régissant la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour. La décision n° 895/2006/CE introduisait un régime facultatif permettant aux États membres ayant adhéré en 2004, de simplifier, à leurs frontières extérieures, le contrôle des ressortissants de pays tiers munis de certains documents délivrés par les États membres qui mettaient en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen ainsi que de documents similaires délivrés par d'autres États membres qui ne mettaient pas encore en œuvre l'intégralité de cet acquis, et ce pendant une période transitoire précédant leur pleine intégration dans l'espace Schengen. Ce régime de reconnaissance unilatérale était limité aux fins de transit.

Parallèlement, la **décision n° 896/2006/CE** introduisait des règles communes pour la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la **Suisse** et le **Liechtenstein**, comme équivalant à leur visa de transit. Ces nouvelles règles s'imposaient aux États membres participant pleinement à l'espace Schengen et était facultative pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

Au vu des résultats positifs des décisions n° 895/2006 et n° 896/2006CE, il a été jugé nécessaire d'étendre ces deux régimes à la Bulgarie et à la Roumanie, sachant que les raisons ayant conduit à l'adoption de ces décisions valent tout autant pour la Bulgarie et la Roumanie.

CONTENU : l'objectif de la décision est donc de modifier décision n° 896/2006/CE en vue de l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie, de façon à permettre à ces deux pays de reconnaître unilatéralement certains titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein, tels qu'énumérés à l'annexe de la décision n° 896/2006/CE, et ce uniquement aux fins de **transit** par le territoire de la Bulgarie et de la Roumanie. Le régime ne devrait pas affecter la possibilité pour ces deux États membres de délivrer des visas de court séjour.

Un régime transitoire et facultatif : si la Bulgarie et la Roumanie décident de participer à la décision parallèle ([COD/2007/0185](#)) établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire, ces mêmes pays pourront également reconnaître

unilatéralement les titres de séjour énumérés en annexe à la décision comme équivalents à leur visa national de transit jusqu'à leur pleine intégration dans l'espace Schengen. Dans ce cas, la Bulgarie et la Roumanie devront en informer la Commission européenne dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision. Celle-ci assurera la publication des informations correspondantes au Journal Officiel de l'UE.

Dispositions territoriales : la décision ne s'applique pas au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark, conformément aux dispositions pertinentes des Traités. L'Islande et la Norvège seront associées à l'application de la décision conformément aux accords conclus en la matière avec l'Union européenne.

Dispositions liées : la décision est directement liée à une décision parallèle établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ([COD/2007/0185](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.07.2008.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein

2007/0186(COD) - 31/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 24 contre et 26 abstentions, une résolution législative basée sur le rapport de M. Panayiotis **DEMETRIOU** (PPE-DE, CY) approuvant, en une seule lecture, selon la procédure de codécision, la proposition de décision modifiant la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale des titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, aux fins de transit par leur territoire.

Se ralliant totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, la Plénière a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements techniques destinés à mieux faire correspondre le texte proposé aux dispositions initiales de la décision n° 896/2006/CE, notamment en ce qui concerne les dispositions territoriales.

Le Parlement a ainsi réintroduit un certain nombre de dispositions originales de la décision de 2006 sur la participation de l'Islande et de la Norvège au régime prévu, ainsi que sur la non participation de l'Irlande et du Royaume-Uni à cette même décision. La Plénière a également introduit un paragraphe sur la participation potentielle du Danemark à la décision, conformément aux dispositions pertinentes du Traité sur la Communauté européenne.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein

2007/0186(COD) - 11/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein, pour l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 14 juin 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux décisions instaurant un régime simplifié de contrôle aux frontières extérieures de l'Union, des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa par le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) du Conseil:

- la décision n° 895/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (voir [COD/2005/0158](#)) ;
- la décision n° 896/2006/CE établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres, aux fins de transit par leur territoire, de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein ([COD/2005/0159](#)).

La Communauté introduisait ainsi pour la première fois dans son acquis sur les visas, des règles de base communes régissant la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour. La décision n° 895/2006/CE introduisait un régime facultatif permettant aux États membres ayant adhéré en 2004, de simplifier, à leurs frontières extérieures, le contrôle des ressortissants de pays tiers munis de certains documents délivrés par les États membres qui mettaient en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen ainsi que de documents similaires délivrés par d'autres États membres qui ne

mettaient pas encore en œuvre l'intégralité de cet acquis, et ce pendant une période transitoire précédant leur pleine intégration dans l'espace Schengen. Ce régime de reconnaissance unilatérale était limité aux fins de transit.

Parallèlement, la **décision n° 896/2006/CE** introduisait des règles communes pour la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la **Suisse** et le **Liechtenstein**, comme équivalant à leur visa de transit. Ces nouvelles règles s'imposaient aux États membres participant pleinement à l'espace Schengen et était facultative pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004.

Au vu des résultats positifs des décisions n° 895/2006 et n° 896/2006CE, il a été jugé nécessaire d'étendre ces deux régimes à la Bulgarie et à la Roumanie, sachant que les raisons ayant conduit à l'adoption de ces décisions valent tout autant pour la Bulgarie et la Roumanie.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est donc de modifier la décision n° 896/2006/CE en vue de l'étendre à la Bulgarie et à la Roumanie. Plus spécifiquement, la proposition de décision modifie la décision n° 896/2006/CE de façon à permettre à ces deux pays de reconnaître unilatéralement certains titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein et énumérés à l'annexe de la décision n° 896/2006/CE, et ce uniquement aux fins de **transit**.

Comme la décision de 2006, la proposition repose sur l'idée que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'un titre de séjour délivré par la Suisse ou le Liechtenstein ne présentent pas de menace pour l'ordre public des États membres ni de risque d'immigration clandestine.

Un régime transitoire et facultatif : si la Bulgarie et la Roumanie décident de participer à la décision parallèle ([COD/2007/0185](#)) les autorisant à reconnaître unilatéralement les documents délivrés par les États Schengen et par d'autres États membres comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit, l'application du présent instrument sera facultative pendant la période transitoire précédant la date de leur intégration dans l'espace Schengen.

La Bulgarie et la Roumanie ont la faculté de décider si elles participeront au régime de reconnaissance mais elles doivent en informer la Commission européenne. Celle-ci assurera la publication des informations correspondantes au Journal Officiel de l'UE.

Le système proposé ne remet aucunement en cause les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux procédures et vérifications requises pour le franchissement des frontières extérieures.

Comme ce système est limité au transit, il ne supprime pas la faculté qu'ont la Bulgarie et la Roumanie de délivrer des visas de court séjour à entrées multiples, valables pour une ou plusieurs années, afin de faciliter la mobilité des ressortissants de pays tiers possédant un titre de séjour délivré par la Suisse ou le Liechtenstein.

Dispositions territoriales : de par sa nature même, le régime ne saurait impliquer la structure à «géométrie variable» établie par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Il ne s'applique dès lors pas à ces 3 États membres.

Dispositions liées : comme en 2006, la présente proposition est directement liée à une proposition parallèle établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la République tchèque, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ([COD/2007/0185](#)).